Statuts de la Société des Officiers des troupes blindées (OG Panzer)

I. Principes de base

§ 1 - Nom

Sous le nom de

"Société des Officiers des troupes blindées »

(«OG Panzer»)

est constituée pour une durée indéterminée une association nationale au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.

§ 2 - Raison d'être

L'OG Panzer est une Société d'Officiers spécialisée de la Société Suisse des Officiers ("SSO"). Elle fonctionne comme une section indépendante de cette dernière et envoie le contingent de délégués qui lui revient à la SSO. Les délégués sont membres du comité de l'OG Panzer.

§ 3 - Siège

Le siège de l'OG Panzer se trouve au domicile de son président. Si nécessaire, l'OG Panzer peut créer des sections régionales.

§ 4 - Buts

L'OG Panzer a pour but:

- L'élaboration de solutions aux problèmes qui concernent les troupes blindées ;
- La prise d'influence sur les décisions concernant les troupes blindées ;
- La formation et le perfectionnement militaire de ses membres ;
- L'entretien de la camaraderie entre les officiers des troupes blindées en dehors de leurs formation militaires d'incorporation habituelles.

II. Organisation

§ 4 - Organes

Les organes de l'OG Panzer sont :

- 1. l'Assemblée générale;
- 2. le Comité ; et
- 3. les réviseurs des comptes.

A. Assemblée générale

§ 5 - Compétences

L'Assemblée générale ("**AG**") est l'organe suprême de l'OG Panzer. Elle a les compétences suivantes :

- 1. Election et la révocation du président et des membres du comité ;
- 2. Election des vérificateurs des comptes ;
- 3. Approbation du procès-verbal de l'AG;
- 4. Approbation du rapport annuel et des comptes annuels
- 5. Approbation du budget pour l'année associative suivante ;
- 6. Fixation des cotisations des membres pour l'année associative suivante ;
- 7. Décision de l'adoption et de la modification des statuts ;
- 8. Décision de la dissolution de l'OG Panzer ;
- 9. Attribution de la décharge au Comité ;
- 10. Décision sur les objets qui lui sont attribués par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumis par le Comité.

§ 6 - Convocation

L'AG ordinaire a lieu chaque année dans les six mois suivant la fin de l'année civile. Les membres doivent être convoqués par écrit au moins dix jours avant l'AG. La convocation doit comprendre l'ordre du jour.

Une AG extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité ou à la demande écrite d'au moins un cinquième de tous les membres.

§ 7 - Déroulement

L'AG peut être organisée sous la forme d'une assemblée physique, d'un vote écrit, d'un vote électronique ou d'une assemblée électronique.

Dans le cas d'une assemblée électronique, il faut s'assurer que l'image et le son soient transmis à tous les membres participants.

Le Comité décide de la forme du déroulement.

§ 8 - Prise de décision

Chaque membre ordinaire et membre d'honneur dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En dérogation à cette règle, les décisions concernant l'adoption et la modification des statuts ainsi que la dissolution de la société requièrent une majorité des trois quarts. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les élections se déroulent à la majorité absolue des voix des membres présents. Lors du deuxième tour du scrutin, les décisions sont prises à la majorité relative.

Les élections et les votes ont lieu à main levée, à moins que le vote à bulletin secret ne soit décidé pour l'objet en question.

B. Comité

§ 9 - Compétences

Le Comité est l'organe suprême de direction et d'administration de l'OG Panzer. Il a les compétences suivantes :

- 1. Activité en rapport avec la réalisation des objectifs de l'association ;
- 2. Préparation de l'AG;
- 3. Exécution des décisions de l'AG;
- 4. Décision sur l'admission et l'exclusion éventuelle de membres de l'association ;
- 5. Traitement des suggestions, des propositions et des plaintes des membres de l'association :
- 6. Etablissement du budget, du rapport annuel ainsi que des comptes annuels ;
- 7. Gestion des biens de l'association :
- Gestion des affaires.

§ 10 - Composition

Le Comité est composé au minimum d'un Président, d'un Caissier et d'un Secrétaire. Dans la mesure du possible, l'un des membres doit être officier de carrière des troupes blindées. Le Président est élu par l'AG. Pour le reste, le comité se constitue lui-même.

§ 11 - Election

L'AG élit le Président et les membres restants du comité pour un mandat de deux ans.

Les nouveaux élus entrent en fonction pour la durée du mandat du membre du comité qu'ils remplacent.

La réélection est possible sans restriction.

§ 12 – Représentation de l'OG Panzer

Le Comité représente l'OG Panzer vers l'extérieur.

Les membres du Comité signent collectivement à deux.

Le Président ou un membre désigné du Comité représente l'OG Panzer à la Conférence des présidents de la SSO.

§ 13 - Prise de décisions

Le Comité détermine lui-même quand le quorum est atteint lors d'une séance de Comité, comment sont organisés les droits de vote et d'élection et ce qui se passe en cas d'égalité des voix.

Les décisions concernant une demande peuvent également être prises par voie de circulation ou sous forme électronique, à moins qu'un membre ne demande une délibération orale.

§ 14 - Groupes de travail

Le Comité peut convoquer des groupes de travail pour traiter des problèmes spécifiques et leur confier des missions correspondantes. Les membres des groupes de travail ne doivent pas nécessairement faire partie du Comité. La responsabilité de l'attribution des missions, des résultats, de leur évaluation et de leur publication ou de la présentation de propositions incombe expressément au Comité.

C. Réviseurs des comptes

§ 15 - Compétences

Les réviseurs des comptes vérifient les comptes annuels. Ils présentent les résultats de leur contrôle dans un rapport écrit à disposition de l'AG.

§ 16 - Composition et élection

L'AG élit deux vérificateurs des comptes un suppléant pour un mandat de deux ans. Aucun membre ne peut exercer la fonction de vérificateur des comptes ou de suppléant pendant plus de trois mandats consécutifs.

III. Qualité de membre

A. Types et conditions

§ 17 - Types de membres

Les membres de l'association se composent des membres ordinaires, des membres d'honneur et des membres du club 120.

Les membres ordinaires contribuent activement à la réalisation des objectifs de l'association et paient en outre une cotisation annuelle.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Les membres du club 120 paient une cotisation annuelle. Ils n'ont pas le droit de vote mais sont invités à l'AG.

Les membres ordinaires ou les membres d'honneur peuvent également être des membres du club 120.

§ 18 - Conditions

La qualité de membre de l'OG Panzer peut être acquise sur déclaration d'adhésion écrite :

- En tant que membre ordinaire, tous les officiers ou officiers spécialistes des troupes blindées incorporés ou libérés de l'Armée et les officiers spécialistes et officiers d'autres armes incorporés dans les troupes blindées. Dans tous les autres cas, le Comité décide.
- En tant que membre d'honneur, celui qui a rendu des services particuliers à l'OG Panzer ou qui est d'une autre manière étroitement lié à l'OG Panzer sans en être membre.
- En tant que membre du club 120, toute personne physique ou morale qui un intérêt dans le but de l'association.

Admission en tant que membre

§ 19 - Admission en tant que membre ordinaire

Le Comité décide de l'admission des membres ordinaires. Le Comité peut refuser l'admission en tant que membre ordinaire sans avoir à se justifier.

§ 20 - Admission en tant que membre d'honneur

La qualité de membre d'honneur est accordée par l'AG sur proposition du Comité.

§ 21 - Admission en tant que membre du club 120

Le Comité décide de l'admission des membres du club 120. Le Comité peut refuser l'admission en tant que membre du club 120 sans avoir à se justifier.

B. Fin de la qualité de membre

§ 22 - Démission

Chaque membre peut présenter sa démission à l'attention du Comité.

§ 23 - Radiation

Le comité peut mettre fin à l'affiliation de membres par radiation si le membre ordinaire concerné ne remplit pas ses obligations financières envers l'OG Panzer dans les délais impartis.

Avant de prononcer une radiation, le comité doit demander au membre, par écrit et pour la dernière fois, de remplir ses obligations financières vis-à-vis de l'OG Panzer, en le menaçant de la radiation et en lui fixant un délai.

L'exécution de la radiation doit être notifiée par écrit au membre radié.

§ 24 - Exclusion

Le comité peut exclure un membre de l'OG Panzer si ce dernier porte atteinte aux intérêts de l'OG Panzer, en particulier s'il donne une mauvaise réputation à l'OG Panzer ou s'il ne fournit pas les prestations promises. L'exclusion doit être motivée.

L'exécution de l'exclusion doit être notifiée par écrit au membre exclu.

§ 25 - Décès

La qualité de membre prend fin par le décès d'un membre.

§ 26 – Effets de la fin de la qualité de membre

En mettant fin à sa qualité de membre, le membre perd son statut de membre de l'OG Panzer. Il perd le droit de participer à l'AG. Les cotisations déjà versées ne sont pas remboursées et les cotisations dues pour l'année associative en cours doivent encore être payées.

IV. Finances

§ 27 - Moyens

L'OG Panzer assure son financement par :

- 1. Les cotisations de ses membres ;
- 2. Les dons et legs ;
- 3. Le sponsoring ;
- 4. Les revenus des biens de l'association ;
- 5. Les revenus des activités de l'association.

§ 28 – Cotisations des membres

L'AG détermine le montant annuel des cotisations.

V. Dispositions finales

§ 29 - Communication

Les communications aux membres ont lieu par courrier, e-mail ou sous une autre forme permettant de prouver leur existence par un texte.

Les convocations à l'AG sont considérées comme une communication.

§ 30 – Année associative

Les comptes annuels de l'OG Panzer sont clôturés chaque année.

L'année associative et l'exercice comptable correspondent à l'année civile.

§ 31 – Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond des obligations de l'OG Panzer. Toute responsabilité personnelle de ses membres est expressément exclue.

§ 32 - Dissolution de l'OG Panzer

Si la dissolution de l'OG Panzer est décidée, le Comité procède à la liquidation.

L'AG peut toutefois élire des liquidateurs/trices particuliers à la place. Les liquidateurs/trices procèdent alors à la liquidation à la place du Comité.

Sauf décision contraire de l'AG, les liquidateurs/trices disposent chacun de la signature individuelle ; ceci est également valable lorsqu'un membre du Comité est expressément désigné comme liquidateur/trices.

L'actif net restant après le paiement de toutes les dettes et autres taxes et après le règlement d'autres obligations doivent être affecté à une destination conforme aux objectifs de l'association par décision de l'AG.

Pour le reste, les dispositions du droit de la société anonyme relatives à la liquidation s'appliquent

par analogie.

VI. Acceptation et entrée en vigueur

Les présents statuts ont été acceptés par l'AG le 7 mars 2024. Ils entrent en vigueur le jour même.

Société des Officiers des troupes blindées

Le Président / (1/40) EMG Erich Muff

Le Vice-président : It col Tobias Oswald